



Réunion du 4 avril 2022

Responsable : M. Didier ROTA  
Membre : M. Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.  
Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

### RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire n°234 – Dossier transmis par la commission Jeunes U13 D2 Poule B  
Affaire n°235 – Dossier transmis par la commission Jeunes U13 D2 Poule B

### DECISIONS

#### FORFAITS SIMPLES

##### **N°234 – Rencontre n°24400877 du 19 mars 2022 : U13 D2 Poule B : VILLERS 1 – ROANNE PARC 2**

Match perdu par forfait à ROANNE PARC 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (VILLERS 1) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

##### **N°235 – Rencontre n°24400883 du 26 mars 2022 : U13 D2 Poule B : MONTAGNES DU MATIN 2 – ROANNE PARC 2**

Match perdu par forfait à ROANNE PARC 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTAGNES DU MATIN 2) sur le score 3 (trois) buts à 0 (zéro) art. 23.3.2 des règlements du District.

#### AMENDES

Amende pour forfait simple  
545881 – ROANNE PARC : 2 X 30 € = 60 €

### RECEPTION DOSSIER

Affaire n°21 – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule B  
**N°518059 BRIENNON 1 – contre N°546352 CHAMBEON MAGNEUX 2**  
**Match n°23384510 du 27/03/22**

**Joueurs en état de suspension** du club de BRIENNON

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. BRIVET Romain**, licence n°2518689387, du club de BRIENNON, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

### DECISION

#### Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur, **M. BRIVET Romain**, licence n°2518689387, du club de BRIENNON, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).  
Courrier envoyé par mail le 29/03/22 au club de BRIENNON pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité à BRIENNON 1 (moins 1 point au classement). Amende : 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de BRIENNON est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. BRIVET Romain**, licence n°2518689387, était en état de suspension lors de cette rencontre et lui inflige une suspension supplémentaire d'un match ferme, avec prise d'effet au 11/04/22. Amende : 33 € pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF).



# BULLETIN D'INFORMATION

SAISON 2021 / 2022

## REGLEMENTS

*Délégation du Roannais*

Tél : 04.77.44.51.93

Résultat du match : BRIENNON (1) : 0 – CHAMBEON MAGNEUX (2) : 1

Les frais de dossier sont imputés à BRIENNON, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Sportive Seniors pour homologation.

### **RAPPEL AUX CLUBS :**

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

### **AVIS AUX CLUBS**

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### **COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE**

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

***Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.***